

L'école avant 1905

Extrait provenant des travaux du CIS d'Hallencourt, section Patrimoine concernant notre village de LONGPRÉ LES CORPS SAINTS, merci à l'ensemble des participants pour la qualité de leurs recherches (notamment M.PACAUD pour notre commune) afin de mieux connaître notre histoire locale. LONGPRÉ LES CORPS SAINTS :
L'école avant 1905 à LONGPRE LES CORPS SAINTS:

Monsieur Pacaud, participant à cette réunion sur l'école avant 1905 nous a transmis des documents pleins d'intérêt, provenant essentiellement des actes synodaux de l'Église d'Amiens et du registre de réception des chanoines de Longpré 1701-1710. Ces documents nous renseignent sur l'organisation des écoles sous l'Ancien Régime. Nos communes dépendant du diocèse d'Amiens, ces textes nous concernent au plus haut point et nous donnent une image de cette école d'avant la Révolution. Voici la teneur de quelques-uns d'entre eux.

Lettre relative aux écoles du diocèse – An 1641

Il arrivait souvent qu'une personne ouvre une école à son logis, cette lettre voulait régler certains abus :

« François, par la grâce de Dieu, évêque d'Amiens. Comme ainsi qu'il soit qu'il n'y ait rien de plus avantageux pour la conservation de la piété chrestienne, ou de plus puissant pour la détruire, que la première teinture et instruction qui est donnée aux jeunes enfants, desquels les affections estans une fois prévenues du bien ou du mal, ils y contractent de si fortes habitudes, qu'il est quasi hors de la puissance humaine de les en dégager. ... C'est pourquoi quelques personnes de piété et zélées pour la gloire de Dieu, nous ayans plusieurs fois rapporté qu'il se commettoit des désordres dans les petites escolles, par la communication des filles et garçons qui y estoient confusément admis ; et parce que sans choix, examen ni preuve de vie et de moeurs, indifféremment toutes personnes s'ingeroient d'ouvrir escolle és villes, bourgs et villages de nostre diocèse, ...

Nous, pour ces causes et autres très considérables raisons a ce nous mouvans, et aussi pour satisfaire à l'exhortation que le Roi nous a fait par ses lettres expresses ... avons ordonné et ordonnons que toutes les escolles, pour les garçons seront tenues par des hommes recogneus de capacité et probité requise pour enseigner la jeunesse ; et les escolles pour les filles, seront régies par des femmes ou des filles ; sans que les garçons et les filles puissent jamais estre receues en mesme escolle ... Donné à Amiens, le neuviesme jour de mars, mil six cent quarante un. »

Ordonnance de François Lefebvre de Caumartin relative aux écoles – An 1648

Il faut croire que les exhortations de la lettre précédente n'ont pas toujours été suivies, puisque cette ordonnance réaffirme ces mesures : « ... et ordonnons que nulles personnes ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, tenir escolles pour l'instruction des enfans, dans l'estendue de ce diocèse, sans la permission et approbation de mondit Seigneur, ou

en son absence, de l'un de ses vicaires généraux ... ny que les maistres puissent admettre aucunes filles, ny maistresses aucuns garçons en leurs escoles. Le tout, sous les peines de suspension, au regard des ecclésiastiques, et d'excommunication, au regard des laïques ; lesquelles censures seront par eux respectivement encourues si dans huit jours après la publication des présentes, ils n'obéissent de bonne foy, et sans fraude aucune aus susdites ordonnances ... Donné à Amiens ... par mondit sieur – Vicaire général : Picard. »

Comptes des marguilliers de l'église paroissiale de Saint Sauveur d'Allery d'octobre 1661 à juin 1664 :

Le cleric est aussi employé et rémunéré par le conseil de fabrique¹ pour son rôle de chantre :

« ... baillé au clericq 6 livres pour avoir aydé à chanter les obits² et octaves³ du Saint-Sacrement

durant 3 années... »

Pour comparaison, le curé reçoit pour avoir dit cinq messes la somme de 40 livres.

Règlements pour la conduite des clerqs séculiers, maîtres d'école du diocèse d'Amiens – Publiés le 3 janvier 1673 par François Faure, évêque d'Amiens. On s'aperçoit que les élèves passaient une bonne partie de leur temps à lire ce à quoi ils ne comprenaient rien, comment s'étonner de l'ennui, de la turbulence des écoliers qu'une discipline sévère sanctionnait :

« 1. Personne n'entreprendra les fonctions de maître d'école non plus que celles de clerqs en aucune paroisse de ce diocèse, sans notre approbation, par écrit.

4. Ceux qui seront approuvés pour cet emploi feront toujours l'ouverture de leur école par une prière courte ... et la termineront par l'antienne ... que l'on récitera tête nue, à genoux, devant quelque image dévote, et obligeront aussi leurs écoliers de commencer et de finir leurs leçons par le signe de la Croix.

6. Toutes les semaines, ils feront lire à leurs écoliers et réciter trois fois le Catéchisme ... ils leur enseigneront comment ils doivent adorer Dieu le soir et le matin, dire le Benedicte et les Grâces ... tous les samedis ils leur feront chanter les commandements de Dieu avec les litanies de la Sainte Vierge.

8. Ils recommanderont à leurs écoliers de s'habiller modestement, de s'abstenir de la danse particulièrement aux jours des Dimanches et fêtes, des jeux de cartes, de toutes conversations familières tant avec les filles qu'avec les jeunes garçons débauchés ...

9. Ils empêcheront de tout leur pouvoir que les enfants ne couchent avec leur père, mère et soeurs ; qu'ils ne se baignent dans les lieux exposés à la vue du monde, et qu'ils ne jouent d'une manière indécente en cet état.

10. Ils recevront indifféremment les pauvres et les riches à leur école, et ils prendront un soin égal à les instruire, sans y admettre toutefois aucune fille, à l'instruction desquelles les curés essayeront de commettre et députer une personne du même sexe par nous approuvée, pour les retirer de l'ignorance, empêcher qu'elles ne se corrompent...

11. Ils montreront à lire, écrire, connaître les chiffres, compter avec de la monnaie et à la plume, et formeront la jeunesse chrétienne dans tous les exercices de piété et de civilité propres et convenables.

14. Si les écoliers commettent quelque faute en leurs leçons ou autrement, ils les reprendront avec douceur, s'abstiendront de leur dire des injures, de les frapper en colère, et pousser trop

1 Conseil de fabrique : groupe administrant les biens de l'église

2 Obit : service religieux célébré pour un défunt à la date anniversaire de sa mort

3 Octave : période de huit jours qui suit chacune des grandes fêtes de l'année rudement ; et s'il est nécessaire d'user de châtiments, ils éviteront soigneusement de

découvrir les enfants d'une manière qui blesse la pudeur. ... tous les curés nous avertiront de la conduite de leurs clerqs ... nous leur ordonnons de destiner un lieu propre et

particulier où l'on puisse tenir l'école,... à tous les habitants des villages de pourvoir de telle sorte à la rétribution des clercs et maîtres d'école, qu'ils ne soient pas forcés de prendre d'autres emplois pour subsister avec leurs familles,... et ont pourvu à ce que les bestiaux sujets à garde, soient mis en celle d'un vacher ou porcher commun du village, pour empêcher que les enfants de l'un et de l'autre sexe ne soient détournés d'aller à l'école sous prétexte de veiller à la conservation des bestiaux.... »

Ce règlement répondait, en grande partie, aux intentions formelles et aux plus pressantes exhortations de Louis XIV, par une lettre adressée de St Germain en Laye le 16 mai 1667. Suit le règlement pour la conduite des maîtresses d'école, daté du même jour. À la lecture de ce règlement, on note combien les filles restaient négligées par l'école, de même qu'elles étaient tenues dans une condition inférieure par la société, on veillait à ce qu'elles n'apprennent rien hors les belles manières :

« 1. Les maîtresses d'école accommoderont l'école le plus proprement et le plus dévotement qu'elles pourront, mais simplement et sans excès ...

3. L'école commencera ordinairement le matin à 8h et finira à 10h ó ; l'après midi à 1h ó et finira à 4h ; excepté pour les pauvres filles qui vont demander leur pain, ou qui travaillent pour gagner leur vie, ... de même que pendant l'été et au temps que les enfants sont occupés aux ouvrages de la campagne par leurs parents, les maîtresses les recevront aux heures qu'elles se présenteront, et les instruiront à mesure qu'elles arriveront.

5. Pendant l'école, les maîtresses ne feront aucune sorte d'ouvrage ... elles ne regarderont le corps de leurs élèves que comme une prison qui les garde et les tient en dépôt pour quelques temps seulement, et penseront à aux moyens de travailler à leur sanctification plutôt qu'à leur parure et ajustements.

6. Elles auront plus de soin d'apprendre aux filles les mystères de la foi dans le Catéchisme, l'humilité, l'obéissance, la pureté, la modestie, la piété que de répondre à des questions curieuses et trop relevées et de leur faire dire par mémoire des sentences ou des vers ne sert qu'à flatter la vanité des maîtresses et des écolières.

12. Les châtiments dont elles pourront user ordinairement seront de leur faire demander pardon à Dieu, et aux personnes ou écolières qu'elles auront offensées, de baiser la terre, de les priver d'une partie de leur collation, de les faire tenir à genoux pendant un Miserere, de leur donner quelques coups de verges dans la main, et autres semblables petites peines ; elles prendront garde de ne les frapper jamais ni à la tête ni au visage, ni ailleurs, soit avec les verges, soit avec la main, et encore moins avec des disciplines.

20. ... il n'y a pas de danger à leur faire entendre qu'on regarde comme des filles perdues celles qui fréquentent ou écoutent les garçons ; il faut même leur enseigner à garder une grande modestie les unes avec les autres, et ne jamais se découvrir, quand même il n'y aurait que des filles ; à ne point badiner ni se toucher quand elles couchent ensemble ; à ne jamais coucher avec leurs frères, à quelque âge que ce soit, mais à coucher plutôt sur la paille. »

Ordonnance de François Faure relative aux maîtres d'école et à leurs obligations – An 1674

La situation du maître d'école est des plus humbles, c'est un auxiliaire du curé placé sous son contrôle, parfois cabaretier, malgré l'interdiction fréquemment renouvelée des évêques de cumuler des occupations, ses revenus le tiennent dans une situation voisine de la misère :« ... Les doyens de chrétienté auront soin de s'informer le plus tôt possible de la naissance, de la vie, des moeurs, de la religion et de la conduite de tous ceux qui ont la qualité d'instituteurs...

Nous n'en approuverons aucun, sans avoir l'extrait de l'acte de baptême, une attestation en bonne forme du curé de la paroisse où il est né, et des supérieurs ecclésiastiques des lieux qu'il a habités...

Les instituteurs seront tenus de se trouver en habit décent à toutes les visites qui se feront dans les paroisses qu'ils habitent, par nous ... Les archidiaques, commissaires ou doyens

s'informeront exactement des désordres des laïques, et interdiront ceux qu'ils trouveront suspects et convaincus de débauche, d'ivrognerie, de fréquenter ou détenir les cabarets, de jouer du violon dans les assemblées publiques, et ceux qui tiennent les brelans et les jeux publics.

... les clerks laïques seront modestes en leurs habits et en leurs conversations. Ils auront les cheveux courts, et lorsqu'ils serviront à l'église, ils seront revêtus d'une robe noire ou soutanelle, sous le surplis. ... »

Registre de réception des chanoines de Longpré :

Nomination d'un chantre, clerc laïc le 1er octobre 1701 :

« Item l'acte du 28 septembre par lequel le chapitre règle et marque les fonctions et exercices ordinaires de Jacques Saint Paul Jeune, homme laïc reçu par icelui pour faire les fonctions de chantre et de clerc laïc dès le premier novembre dans l'église de Longpré aux gages de 150 livres par chacun an, païables par quartier par le chanoine de Tour, le dit Saint Paul tenu et obligé de sonner les matines à 5 heures, 5 heures ó et 6 heures suivant la solennité des festes et offices de ladite église, d'assister à tout l'office sans pouvoir s'absenter de celui-ci sans la licence et permission qui lui sera accordée par le semainier, de balaïer l'église tous les lundis et le lendemain des festes qui échieront durant la semaine, d'ouvrir et fermer l'église, de sonner les vespres à 2 heures depuis Pasques jusqu'à la St Rémy et depuis la St Rémy jusqu'à Pasques à 1 heure ó , la messe du choeur à 8 heures 1/2 et les jours de jeune à 9 heures, les complies en quaresme à 3 heures d'après-midi, sera tenu le dit chantre de ne point fréquenter les cabarets les danses et sènes et d'assister à l'office de l'église avec modestie et édification. »

Emplacement de l'école :

« Georges Legrand, curé à Longpré les Corps Saints de 1679 au 18 octobre 1703 a donné à la paroisse, une maison au dit lieu, rue des Vaches, faisant face à la rue Martin Saillant, tenant d'un côté à Louis Caron, d'autre aux héritiers du sire de Ramesault, pour y loger conformément à l'intention du dit défunt, le magister ou clerc laïc de la ditte paroisse et y tenir école à perpétuité. »

Le 26 août 1837, le conseil considérant que l'état de dépérissement du bâtiment actuel destiné à l'école des filles exige indispensablement sa démolition pour être aussitôt remplacé. M. Pierru, entrepreneur du bâtiment à Fontaine, est chargé d'effectuer les travaux. La dépense sera acquittée au moyen d'un tourbage extraordinaire qui sera effectué dans les marais communaux.

Le 7 mai 1840, le conseil décide de restaurer les vieux bâtiments de l'école des garçons. Un devis estimatif, dressé par M. Bellari, entrepreneur s'élève à 255,70F.

Le 29 janvier 1854, il est question d'acquérir la maison Tillier et de construire sur ce terrain une halle, une école, une maison commune et un magasin à pompes. Cependant une enquête qui vient d'être faite montre que tout le monde n'adhère pas au projet. La petitesse de l'école actuelle n'est pas remise en cause mais certains veulent la rehausser d'un étage, les autres (dont les membres du conseil) veulent en construire une nouvelle. « Relever l'école actuelle, disent-ils, d'un étage mais l'étage existant ne serait point assez solide pour supporter la surélévation qu'il faudrait reconstruire en entier le bâtiment. Le terrain où elle est située est trop peu spacieux, il est d'ailleurs entouré de bâtiments très élevés qui obstruent le jour. Il n'y aurait pas de logement pour l'instituteur. Resserrée dans un endroit, quoique reconstruite à neuf, la salle d'école serait insuffisante pour contenir un nombre de 180 élèves qui la fréquentent. Dans les dimensions actuelles qui ne pourraient s'agrandir, elle contient à peine 100 élèves, et dans l'intérêt de la santé des enfants qui y sont entassés, l'inspecteur menace tous les jours de faire fermer la salle »... « Le conseil à l'unanimité proteste contre les oppositions en question dont l'inusité vient d'être démontrée et persiste dans son projet d'acquisition et de construction en question »

La période révolutionnaire :

Emplacement de l'école à Longpré les Corps Saints :

Les registres aux délibérations de la municipalité nous livrent ces indications :

Le 21 septembre 1790 « par l'imprudence de plusieurs enfants, dans la maison de Sieur Chasse, à droite de la rue Martin Saillant, un incendie s'est déclaré et a envahi toute cette rue, puis il est descendu dans la rue des vaches où il a consumé l'école et 49 maisons »

En 1791, « La municipalité composant le Conseil Général de la Commune de Longpré, assemblée à la maison commune à l'effet de délibérer et arrêter pour autoriser un membre de la municipalité pour se rendre au district, demain deux messidor, pour prendre pour adjudication, la maison presbitérielle pour faire une maison Commune et École pour l'instruction des enfants de la dite commune et autre besoin ; en conséquence a tout autorisé pour le citoyen maire de se rendre demain à Abbeville à la salle d'adjudication pour se rendre adjudicataire au nom de la commune de la location du dit presbitaire. Fait à la maison commune de Longpré ce premier messidor 2ème année républicaine »

Deux mois plus tard, le 15 fructidor, suite à une demande François Cauchie, instituteur public, on lit : « La municipalité considérant que F. Cauchie est le seul qui soit présenté pour tenir l'école primaire, que n'ayant point d'emplacement propre à cet usage, il est juste de lui accorder un local au centre de la commune, réunissant toutes les commodités nécessaires et se trouve à porté pour réunir les enfants qui sont dans les cas d'aller aux écoles primaires, accorde l'emplacement dite la Trésorerie, pour autant qu'elle en peut disposer au dit F. Cauchie et lui permet d'y faire ouvrir une porte donnant sur le cimetière de la commune et d'y faire placer un poëlle pour le chauffage des enfants... »

Réception d'un maître d'école à Longpré le 26 thermidor 2ème année républicaine :

La lecture de ce texte montre combien la révolution a peu modifié les habitudes dans nos campagnes, mais des objectifs purement scolaires apparaissent. L'instituteur commence à être payé par la communauté mais l'essentiel de son traitement provient des parents des élèves. Payer plus cher lorsqu'on était plus éduqué ne devait pas inciter les parents à envoyer les enfants à l'école : « ... est comparu devant nous membres et curé de la municipalité et paroisse de Longpré,

François Cauchie, à l'effet de nous offrir son ministère en qualité de maître d'école et de clerc laïc, pour chanter à tous les offices de l'église du dit Longpré et instruire catéchisme et apprendre les enfants de la paroisse à bien lire, compter et écrire, autant qu'il plaira aux pères et mères, maîtres et maîtresses de lui envoyer à son école, et enfin faire et exercer tous les devoirs attachés à son ministère ainsi qu'il est d'usage dans cette paroisse.

Ainsi ayant entendu le dit François Cauchie, nous l'avons préalablement interrogé, tant sur le chant des offices que sur la lecture et l'écriture et sur lesquels points nous lui avons trouvé des capacités suffisantes ; cependant ... nous avons exigé que le dit Cauchie de se faire recevoir et approuver de l'officialité d'Amiens avec obtention de lettres à ses dépens, comme de commencer le 30 thermidor, son avènement et la tenue de l'école dès le lendemain. Il continuera successivement jusqu'à la Madeleine et recommencera la tenue de l'école, tous les ans au 1er octobre et terminera chaque année comme dessus, il lui sera libre d'accorder à ses écoliers les petites vacances dont il est usage dans cette paroisse et non d'autres ; il aura la plus grande attention, dans ses instructions d'étudier le caractère individuel de ses écoliers et de ne substituer la voie de rigueur qu'au préalable il n'est employé de la douceur, seule manière de fléchir ; il fera le catéchisme tous les jours et la prière du soir et matin en son école ; il fera le petit salut des écoliers tous les jours, devant l'autel de la Sainte Vierge, excepté le temps des vacances et le Carême, ceci à cause du grand salut ;

Il sonnera tous les offices, le trépas tous les vendredis, l'Angélus trois fois par jour, excepté dimanches et fêtes ; celui du matin sera sonné régulièrement au moins à quatre heures du matin, tous les jours depuis Pâques, jusqu'à la Toussaint et depuis lequel temps jusqu'à Pâques suivant, tous les jours à cinq heures du matin ; ensuite ouvrir la

porte de son école, pour repasser ses écoliers à la chapelle, jusqu'à onze heures et demie ; et rentrer à midi jusqu'au soir. Il sera dispensé cependant pour les fêtes et dimanches seulement, de sonner l'Angélus ses heures. Sonnera et fera le catéchisme à l'église tous les dimanches qu'il en sera requis et d'usage. Se rendra à tous les offices et occupera la place pour le chant ; il balayera l'église une fois toutes les semaines, le jour du samedi ; il aura le plus grand soin de balayer l'enceinte de la dite église, de disposer les ornements convenables à chaque fête et aux temps. Il carillonnera les cloches toutes les bonnes fêtes et offices d'obligation comme octave de fête Dieu etc...

Enfin faisant les mêmes fonctions que son prédécesseur, il jouira des mêmes privilèges et conditions émolumentaires, lesquelles consistent en ce qui suit : savoir : les écoliers lui payeront trois sols par mois dans la première classe ; quatre sols par mois pour la 2ème classe jusqu'à ce qu'ils soient au livre de civilité ;

cinq sols pour la troisième et la dernière classe et le tout de mois en mois 4 salut : court office du soir comprenant une exposition du Saint Sacrement.

Il portera l'eau bénite dedans toutes les maisons de la paroisse trois fois l'an : Pâques, la Saint Jean et Noël, il lui sera donné, par chaque ménage, alors ce que l'on nomme : un pocage ; il aura le profit d'une cloche qu'il sonnera à chaque décès ; il sera payé en outre du revenu de la dite fabrique, tant pour le gouvernement de l'horloge que pour le sonnage du trépas dont s'agit, de la somme de cinquante sept livres en argent annuellement.

Il lui sera payé en outre, pour partie émolumentaire, du revenu de la communauté et non de la paroisse, la somme de cent livres, annuellement, ci en argent.

Enfin, il participera au casuel⁵ de l'église selon son rang, ne nous obligeant cependant à la garantie de cet objet, attendu qu'il est personnellement varié.... »

Les nominations d'instituteurs, droits, obligations, salaires:

1) Précisions sur l'ordonnance du 29 février 1816

Plusieurs conditions doivent être rassemblées pour être candidat :

« Tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire devra présenter au recteur de son académie un certificat de bonne conduite des curés et maires de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au moins ; il sera ensuite examiné par un inspecteur d'académie ou par tout autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur délèguera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacités du recteur ».

En fait, le postulant se transporte au chef-lieu du district ou de canton où il est examiné par une commission de notables nommés pour la circonstance.

« Les candidats avaient à répondre à quelques questions de catéchisme et à faire voir qu'ils savaient manier une plume bien taillée. Les brevets de capacité comportent des degrés différents suivant les connaissances du candidat. Il en existe trois :

Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer, pour en donner des leçons.

Le deuxième degré à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané analogue à celui des frères des écoles chrétiennes.

Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent par principe la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des leçons de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire »

Pour avoir le droit d'exercer, il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé. Cette autorisation spéciale devra être agréée par le préfet.

À cette époque, il incombait à la commune de fixer la rémunération de l'instituteur : « Les communes pourront également traiter avec les maîtres d'école pour fixer le montant des rétributions qui leur seront payées par les parents qui demanderont que leurs enfants soient admis à l'école ».

à Longpré les Corps Saints :

Le 14 décembre 1833, le conseil municipal réuni en la maison commune, en vertu de l'arrêté du sous-préfet, suite à la révocation de Pierre Leroy, considère que le poste d'instituteur communal est vacant, propose au comité d'instruction primaire de l'arrondissement d'Abbeville les noms de trois candidats :

1. Carle : instituteur à Belloy Saint Léonard
2. Lourdel : instituteur à Condé Folie
3. Damonville Jean Baptiste, instituteur privé à Condé Folie

Il est noté que l'instituteur jouira :

1. d'un agrément convenable fixe de la somme de 350F
2. du remontage de l'horloge 50F
3. du balayage de l'église 82,50F
4. trois quêtes chaque année 120F
5. la rétribution mensuelle des élèves 200F

et d'un logement convenable. Total : 802,50F

Le 1er février 1834, monsieur le maire dépose sur le bureau du conseil municipal :

1. une lettre du comité d'instruction primaire
2. le brevet de capacité du Frère Carle, au 2ème degré
3. un certificat de bonne vie émanant du maire du Belloy

Le 9 août 1834, le conseil municipal présente le sieur Carle au comité d'arrondissement à l'effet d'être nommé instituteur communal.

Le 18 mai 1839 : le taux de la rétribution mensuelle pour 1840 est fixé ainsi : 1F pour la première classe, 0,80F pour la seconde, 0,60F pour la troisième et 0,40F pour la quatrième. Le traitement fixe de l'instituteur est arrêté à 400F.

Le 4 mai 1840, il est décidé de porter au budget de 1841 une somme de 400F pour les deux soeurs de la Providence de Rouen qui sont occupées à l'éducation des demoiselles

Le 8 novembre 1852, le conseil municipal indique les conditions aux moyens desquelles les instituteurs de la maison des frères des écoles chrétiennes sont établis dans les villes et les campagnes. Le 12 juillet précédent, le conseil avait fait choix de ces instituteurs pour diriger l'école communale, mais ignorait entièrement les grands frais qu'entraînerait cette mesure. Après un vote,

où le dépouillement donne 13 voix sur 16 pour la demande d'un instituteur laïc, le conseil demande un instituteur laïc pour diriger l'école communale de Longpré.

Vote concernant les dépenses de l'instruction primaire pour 1883 :

École spéciale aux garçons :

1. Traitement de l'instituteur communal de 1200 F

Allocation pour médaille d'argent 100 F

2. Traitement de l'instituteur adjoint 700 F
3. Indemnité à cet adjoint pour se loger 100 F

École spéciale aux filles :

4. Traitement de l'institutrice communale 950 F
5. Traitement des deux adjointes 1200 F

Règlement des écoles – Organisation de la classe - Équipement

- 1) Bulletin du comité supérieur d'instruction primaire n°3 de sept. 1836,

Ce bulletin fut remis aux instituteurs de l'arrondissement d'Abbeville, sa lecture relate quelques détails savoureux et laisse imaginer ce qui pouvait se passer dans les classes. Ce règlement a bien été écrit pour résorber quelques abus. À noter que lors de ses absences, l'instituteur devait payer son remplaçant. Voici de larges extraits de ce

règlement :

Chapitre 1 Article 1 : L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement :

l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures.

Article 2 : On suivra, dans les écoles primaires élémentaires de l'arrondissement d'Abbeville, l'une des méthodes d'enseignement mutuel ou simultanée.

L'enseignement mutuel consiste à instruire les élèves les uns par les autres, sous la surveillance de l'instituteur, de manière à ce qu'ils soient tous occupés sous la direction de moniteurs, et, à ce qu'ils soient toujours en activité et travaillent pendant toute la classe.

Le mode d'enseignement simultané, rapproché le plus possible de l'enseignement mutuel, consiste à donner, par un seul instituteur, à plusieurs élèves réunis en une seule section, la même leçon, tandis que les autres étudiaient à voix basse(...).

Chapitre 2 Article 6 : Les prières en français commenceront et termineront chaque classe.

Les élèves feront leur prière debout, la tête découverte, et à voix basse, tandis qu'un élève, désigné par l'instituteur, la fera à haute voix.

Article 8 : (...) Nul élève ne sera autorisé à s'exprimer en patois, mais il devra toujours parler en bon français.

Article 9 : Les élèves doivent, en arrivant en classe, être propres dans tout leur extérieur, et notamment avoir les mains et la figure lavées ; les vêtements les plus simples et les plus grossiers peuvent toujours être propres (...)

Chapitre 4 Article 12 : Toute école primaire sera partagée en trois divisions principales, à raison des objets des enseignements dont on doit s'occuper.

Dans la première division, on enseignera aux enfants la récitation des prières, la lecture, l'écriture, et les premières notions du calcul verbal.

Dans la seconde division, outre l'instruction morale et religieuse, les élèves continueront la lecture, l'écriture, le calcul verbal, le calcul sur tableau noir, sur l'ardoise ou le papier ; ils apprendront de plus la grammaire française.

La troisième division se composera des élèves qui étudieront la doctrine et la morale chrétiennes, le système légal des poids et mesures, et qui continueront les exercices de lecture, d'écriture, de calcul et de langue française.

Ils pourront recevoir en outre des notions élémentaires de dessin linéaire, d'arpentage, de chant, de géographie et d'histoire générales et surtout de la géographie et de l'histoire de France.

Article 17 : Les jours de congé seront : le mercredi et le samedi après-midi, les dimanches entiers et les jours de fêtes conservées, le premier jour de l'an, le jour de la fête du Roi, les jours de fêtes nationales, les jeudi, vendredi et samedi Saints, les lundi de Pâques et de la Pentecôte. Les vacances, pour toutes les écoles primaires de l'arrondissement commenceront le 15 août de chaque année et la rentrée des classes aura lieu le premier lundi d'octobre.

Article 21 : Les heures de travail seront réparties de manière à ce que, pour chaque branche d'étude, il y ait, à chaque classe, une heure d'occupation, dont vingt minutes pour chaque division, conformément au tableau ci-après :

Les élèves de la troisième division auxquels on enseignera le dessin linéaire, l'arpentage, le chant, la géographie et l'histoire s'en occuperont pendant les vingt dernières minutes des classes de l'après-midi.

Chapitre 5 Article 22 : Il y aura dans toute école primaire élémentaire ...des bancs, des tables, des encriers et des ardoises fixés aux tables , un bureau ou estrade pour l'instituteur, un sifflet, une sonnette, une baguette, des crayons, de la craie, des plumes, du papier, un poêle, une horloge, un crucifix, un buste du Roi,(...) une petite planche, noire d'un côté, blanche de l'autre, suspendue près de la porte, pour servir d'indication à la sortie et à la rentrée des élèves pendant la classe. Les tables et bancs ne devront jamais être placés contre le mur, mais disposés au contraire, de manière à ce que les élèves soient toujours face de l'instituteur.

Chapitre 6 Article 28 : Si les élèves des deux sexes sont reçus dans le même local, l'instituteur veillera à ce qu'ils soient séparés et à ce que les sorties des enfants des deux sexes aient lieu après un intervalle de temps suffisant pour qu'ils ne se réunissent pas.

Article 31 : L'instituteur est tenu d'avoir les mêmes soins, et les mêmes égards pour tous les élèves, soit qu'ils paient, soit qu'ils soient admis gratuitement et quelles que soient la fortune de leurs parents et leurs relations particulières avec l'instituteur.

Article 32 : Il est défendu à tout instituteur de s'absenter de sa classe aux heures indiquées pour le travail, s'il n'a un motif urgent et légitime. Il lui est également défendu de se faire remplacer sans une autorisation formelle du comité d'arrondissement ; il devra supporter les frais de ce remplacement.

Article 33 : Il est aussi défendu à l'instituteur de s'occuper, pendant la classe, d'objets étrangers à la leçon, tels que lecture particulière, écriture ou autre travail.

Article 34 : Les élèves ne pourront jamais être frappés.

Article 35 : Il est encore défendu à l'instituteur de tutoyer les élèves, de souffrir que ceux-ci le tutoient, de rire, de badiner et de se familiariser avec eux, de souffrir l'admission ou l'usage dans la classe ou même dans les récréations qui auraient lieu sous ses yeux de jeux de cartes, de dés ou de tout autres semblables.

Article 40 : Il est recommandé à tous les instituteurs de se montrer actifs, avec un caractère doux, quoique ferme ; dévoués à leur état, et de ne pas dédaigner de descendre aux plus petits détails pour faire le bien et mériter l'estime des autorités locales et la reconnaissance de leurs concitoyens.

2) Règlement arrêté le 21 mai 1835 par le comité d'instruction primaire de l'arrondissement d'Amiens :

Article 7 : La salle doit être balayée tous les jours, il faudra avoir soin, même en hiver, de laisser les fenêtres ouvertes pendant l'intervalle des leçons.

Article 8 : ... on placera dans la salle d'étude, en vue de tous les élèves, une petite planche qui indiquera s'il y a ou non un élève aux lieux d'aisance, par ces mots, d'un côté sorti, et d'autre côté rentré. Ils ne peuvent y aller que l'un après l'autre, et quand le petit tableau indiquera qu'il n'y a personne.

Article 10 : le règlement sera collé sur une planche et placé contre le mur, dans l'intérieur de l'école ; il en sera donné lecture après la prière du matin, le premier lundi de chaque mois.

Article 12 : Les enfants admis à l'école doivent être âgés de cinq ans minimum, et produire un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés, ou qu'ils ont eu la petite vérole naturelle⁹.

Article 13 : Le maître choisira, parmi les élèves les plus sages, les plus assidus et les plus intelligents, plusieurs surveillants qui le seconderont dans tous les exercices. Ces élèves seront nommés devant tous leurs camarades, ils seront chargés chacun de la surveillance de leurs tables respectives, ils noteront les élèves qui ne se conduiraient pas bien, mais ils ne se permettront ni de parler ni de sortir de leur place. Outre les surveillants de chaque table, il est nommé un surveillant général, qui n'exerce ses fonctions qu'en l'absence du maître.

Article 18 : ... Il est défendu aux élèves de parler patois, même pendant la récréation, et de proférer aucune parole grossière.

Article 19 : Autant que possible le maître doit s'abstenir de parler pour les divers commandements, il remplacera la parole par des signes.

Article 22 : L'instituteur s'attachera, dans tous les exercices, à exciter l'émulation ; après la dernière classe de chaque semaine, il distribue des petits billets d'application à ceux des élèves qui en ont mérité.... Dans chaque classe, l'élève qui aura été le premier, recevra, en outre, un ruban ou une croix qu'il portera pendant la semaine suivante.

Article 24 : Tous les élèves d'une même classe doivent avoir les mêmes livres et étudier les mêmes leçons.

Article 33 : Les seules punitions dont l'emploi est autorisé sont les suivantes :

1. La perte de la place obtenue dans les divers exercices ;
2. La privation ou la restitution d'un ou plusieurs billets d'application ou de satisfaction ;

3. La radiation du nom de l'élève de la liste d'honneur ;
4. La suspension ou la révocation des fonctions de surveillant ;
5. La privation d'une partie ou de la totalité des récréations, avec une tâche extraordinaire ;
6. L'obligation de porter un écriteau de menteur ou d'indiscipliné, de bavard ou de paresseux, sans qu'il soit permis d'exprimer une autre faute ;
7. La mise à genoux, au piquet, ou sur le banc de déshonneur, pendant une partie de la classe ou de récréation ;
8. La retenue à l'école pendant l'intervalle des classes, et sous une surveillance spéciale ; dans ce cas, un élève est chargé de prévenir les parents de celui qui est puni ;
9. La prison, où l'élève aura toujours à faire une tâche extraordinaire ;
- 10 L'exclusion provisoire de l'école, l'avis en sera donné aux parents et le rapport en sera fait dans la journée au maire, président du comité local ;
- 11 L'exclusion définitive ; elle ne sera prononcée que par le comité local, qui en donnera immédiatement avis aux parents.

Les cours du soir:

À Longpré, en 1882 le conseil établit les dépenses suivantes : 100F d'indemnité pour cours d'adultes à l'instituteur titulaire ainsi que 20F pour frais divers occasionnés par ces cours.

La bibliothèque:

En mai 1881, à Longpré, sur la demande de M. Chasse, instituteur, le conseil municipal vote pour l'acquisition de livres approuvés, devant composer la bibliothèque scolaire, une somme de 100F.

Une affaire disciplinaire à Longpré en 1844 :

Voyons d'abord comment sont jugées et instruites les affaires disciplinaires :

Par sa circulaire du 4 juin 1834, le préfet Dunoyer, retranchant des instructions de Guizot la plupart des éléments d'ordre moral qui en atténuaient la sévérité, donnait aux maires connaissance de l'ordre à suivre dans l'instruction et le jugement des affaires disciplinaires soumises à la compétence des autorités scolaires.

Une plainte s'élève contre un instituteur.

Le comité local commence par lui donner les avertissements convenables. Il est à souhaiter que « les exhortations paternelles du premier magistrat de la commune, du ministre de la religion ou des honorables citoyens désignés par le comité d'arrondissement » le rappellent au sentiment de ses devoirs ou à la notion de son intérêt personnel.

Si ces premiers « moyens d'amendement » sont inutiles, le comité local rédige une délibération où les griefs sont explicitement énoncés. Comme cette délibération a pour objet, non de juger les réclamations et les plaintes, mais de les consigner, le comité n'est pas tenu d'entendre l'instituteur.

La délibération est envoyée au comité d'arrondissement. Il y a plainte formelle.

Saisi de cette plainte, ou agissant d'office quand aucune plainte n'émane du comité local, le comité supérieur « prend possession de l'affaire ».

L'instruction en est confiée à un de ses membres ou à un délégué. Les autorités locales, les pères de famille « les plus dignes de créance » sont entendus. Sur le rapport du commissaire, le comité supérieur dresse un résumé des faits, qui constitue l'acte d'accusation.

Notification en est faite à l'instituteur, avec indication du jour et de l'heure où il devra comparaître en personne devant le comité.

Faculté est donnée à l'inculpé de faire valoir lui-même ses moyens de défense ou de déposer un mémoire justificatif. Il peut même cumuler ces deux moyens.

L'inculpé comparait. Le président du comité lui fait subir un interrogatoire . Ses réponses sont consignées au fur et à mesure. Procès-verbal en est dressé. Lecture en est donnée à l'inculpé, qui est invité à signer. S'il s'y refuse, cette circonstance est mentionnée. Dans

tous les cas, le président et le secrétaire signent. L'inculpé se retire. Le comité statue sur l'affaire à la majorité des voix.

En cas d'acquiescement, l'instituteur reçoit aussitôt avis de la délibération.

En cas de condamnation, extrait de la décision du comité lui est notifié dans les vingt-quatre heures.

S'il y a révocation, avertissement est donné au condamné qu'il a faculté de se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique dans un délai d'un mois à dater de la notification du jugement.

En cas d'appel, la décision du comité est exécutoire par provision.

Extrait authentique de la décision du comité est envoyé au recteur et au ministre.

Retenons la série des exploits accomplis à Longpré par le sieur C..., instituteur (396/107).

Séance du 7 février 1844) :

- A reçu à Noël et à Pâques de l'année dernière dix-neuf gâteaux de femmes ou filles avec lesquelles il entretenait des relations criminelles.
- A écrit des lettres d'amour, de rendez-vous et de demande en mariage à des jeunes filles de la commune.
- Est accusé d'avoir séduit ou tenté de séduire différentes femmes ou filles de Longpré, chez lui et jusque dans l'église.
- A abusé de sa condition pour corrompre la jeunesse.
- Aurait battu violemment plusieurs de ses élèves.
- Est accusé d'avoir, depuis son mariage, par ses menées et ses intrigues, « allumé le feu de la discorde dans la commune ».
- Serait le principal auteur d'un charivari qui aurait été donné aux personnes qui avaient cru devoir signaler son inconduite et tous les faits d'immoralité qui lui sont reprochés.